ARREST DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU PARLEMENT, AYDES ET FINANCES DE DAUPHINÉ.

Du 26. Octobre 1718.

QUI ordonne la Supression & deffend toute Communication tant en Public que parmi les Particuliers, de quelque Ordre & Qualité qu'ils soient, des Lettres de N. S. P. le Pape, adressées à tous les fidelles Chétiens qui jusqu'à present n'ont pas adheré & qui à l'avenir n'adhereront pas à sa Constitution *Unigenitus* & reçoit Monsieur le Procureur Général Apellant comme d'abus desdites Lettres.



A GRENOBLE, AU PALAIS;
Chez GASPARD GIROUD, Imprimeur & Libraire de Nosseigneurs de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

Avec Privilege de Nosseigneurs.



EXTRAIT DES REGISTRES de la Chambre des Vacations du Parlement de Dauphiné.



E jourd'huy 26. Octobre 1718. les Gens du Roy ſont entrés, & Me André Rolland Avocat dud. Seigneur portant la parole ont dit,

Nous vous aportons les Lettres de nôtre St Pere le Pape; qui ſont tombées entre nos mains, adreſſées à tous les Fideles Chrêtiens, contre tous ceux qui juſques à preſent ont refuſé ou qui refuſeront à l'avenir d'acquieſcer à ſa Conſtitution *Unigenitus*.

Comme ces Lettres porteroient atteinte à l'Autorité du Roy, aux Maximes conſtantes du Royaume, concernant les libertés de l'Egliſe Gallicane, les droits prérogatives & prééminences de l'Etat; Nous ſommes obligés par le devoir de nos Charges de nous y oppoſer,

ſous la déclaration que Nous faiſons de n'entendre pas de nous départir en aucune maniére de l'extrême & profonde vénération que nous avons eûë, & que nous conſerverons toûjours pour Sa Sainteté.

Cependant nous ne pouvons pas nous diſpenſer de remplir nôtre miniſtere, dont une des principales fonctions, eſt d'empêcher le cours de tous Brefs, Bulles, Lettres, Décrets, Cenſures, Monitions, & generalement de toutes Conſtitutions Eccléſiaſtiques émanées de la Cour de Rome, dont on pourroit tirer la moindre conſequence de douter de la verité de nos Maximes qui ſont conſtemment obſervées: Ces Lettres en détruiroient les principaux fondemens, ne ſeroit-ce pas manquer à nôtre devoir, de négliger les précautions qu'on peut prendre pour empêcher qu'elles ne ſoient reçûës?

Sans nous arrêter, à vous raporter en quoy ces Maximes conſiſtent, & ſans vous ennuier à parcourir en détail les raiſons inſerées dans ces Lettres, il ſufit, ſelon nous, de vous obſerver quant à preſent divers moyens d'appel comme d'abus, à la faveur deſquels il eſt de la juſtice de la Chambre, qu'elle Ordonnera la ſupreſſion de ces Lettres, & en interdira toute communication dans le Public &

parmi les Particuliers, de quelque Ordre & Qualité qu'ils ſoient, c'eſt ce que nous requerons.

La diſquiſition de tous les moyens d'abus en particulier éxigeroit un long diſcours, nous vous les dirons en general; Le principal qui eſt ſoûtenu par pluſieurs autres, conſiſte en l excommunication fulminée, les termes n'y ſont pas précis, mais elle eſt clairement entenduë par ces expreſſions, *& veros Sanctæ Romanæ Eccleſiæ filios non agnoſcere, habere, tenere, ac reputare, illos ſimiliter à nobis tanquam à noſtra & ejuſdem Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Charitate prorſus ſegregatos haberi, nullamque proindè nobis & ipſi Sanctæ Romanæ Eccleſiæ deinceps cum illis communicationem Eccleſiaſticam exituram.*

Quoy de plus exprés pour marquer une formelle Excommunication? Quoy de plus abuſif? Nous ſoûtenons que le Pape n'a aucun droit d'excommunier les Fidelles Chrêtiens de France, quand il l'auroit, ce que non, rien ne peut être éxecuté de ſa part qu'avec des Lettres Patentes de Sa Majeſté, il faudroit encore qu'on eut procedé ſuivant les formes preſcrites en France en fait d'Excommunication, il n'a rien été obſervé de ſemblable; autant de défauts ſur chaque Article, autant de

moyens d'abus qui rendent cette Excommunication nulle, il faut la retracter ?

En France la Cause doit être juste & légitime, que la forme soit remplie suivant les Regles & les Arrêts, qui veulent que Partie soit appellée dans les délays ordinaires ; que des monitions d'oben sous des peines comminatoires precedent ; qu'elles soient faites dans les intervales de temps convenables, & qu'il aparoisse d'une désobéïssance formelle, ou de quelques mouvemens d'y resister ?

Les appellations comme d'abus ont succedé aux Appels au futur Concile, qui sont les moyens les plus convenables pratiqués dans les anciens Siécles, pour arrêter le cours des nouveautés si souvent projettées, & toûjours préjudiciables, & pour rendre illusoires les Bulles, & generalement toutes Constitutions contre l'Autorité du Roy & contraires aux Conciles œcumeniques, aux Droits & Maximes du Royaume.

Les Appels comme d'abus sont reçûs presentement & l'ont été depuis que les appellations au futur Concile ne pouvoient être jugées par les difficultés de le convoquer ; ils doivent produire le même éfet, c'est-à-dire, d'empêcher que rien ne soit reçû en France contre les Maximes qui y sont observées ?

On

On ne peut pas conteſter l'uſage frequent & l'utilité des Appellations au futur Concile, nos Livres nous en raportent en divers Siécles, déclarés même par nos Rois, ſous Charles VII. des Conſtitutions du Pape Martin V. Sous Loüis XI. de celles de Julles II. Sous François I. des Lettres de Leon X. & de celles de pluſieurs autres, leſquelles ont également ſervi pour conſerver les Rois de France dans leur Autorité, le Royaume dans tous ſes Privileges, & maintenir les libertés de l'Egliſe Gallicane.

Mais le ſeul éxemple de ce qui fut fait ſous le Regne de Philippe le Bel contre les entrepriſes du Pape Boniface VIII. doit convaincre les plus obſtinés à ne plus conteſter l'uſage & l'utilité des Appellations au futur Concile, & par conſequent la neceſſité des Appels comme d'abus dont on uſe à preſent.

Ce Pape qui eſt le premier qui a oſé tenter de faire des entrepriſes ſur le Royaume fit la Décretale, *unam Sanctam* par laquelle il ſe dit Superieur au Roy ſur le temporel comme ſur le ſpirituel; d'avoir droit de conferer les Benefices en France, & de demander au Roy la reſtitution de ce qu'il en avoit reçû par le paſſé; de ne pretendre pas d'en éxiger à l'avenir, ni de faire aucune Collation de Bene-

fice ; il l'écrivit même au Roy en propres termes, & finit sa Lettre par déclarer Héretiques tous ceux qui croiroient le contraire, *aliud credentes Hæreticos reputamus.*

Chacun sçait la reponse que luy fit Philippe le Bel, digne de sa grandeur, il n'en demeura pas à sa reponse ; mais pour arrêter l'éfet de cette prétention inoüye, il fit assembler les Etats de son Royaume ; il y fut resolu de s'opposer formellement aux attentats projettés ; d'apeler de la Décretale au futur Concile ; la Faculté de Theologie de Paris, toutes les Eglises Cathedrales, & Collegiales, les Ordres Religieux, les Villes & les Communautés du Royaume adhererent à ladite Appellation par plusieurs Actes inserés aux Chartres du Tresor du Roy, dont il a été fait un Inventaire en huit Volumes ; Ces Appellations étourdirent le Pape, qui ne fit pas d autres mouvemens ; & Clement V. qui luy succeda aprés Benoît XI. revoqua la Décretale, & remit les choses au même état qu'elles étoient avant les projets de Boniface.

Au fonds, les Papes n'ont aucun droit d'Excommunier les Sujets du Royaume de France ; les Prelats le firent asses connoître dés le Regne du Roy Louis le Debonaire ; le Pape Gregoire IV. venant en France pour se rendre Arbitre

du different ſurvenu entre le Roy & ſes enfans, & ayant menaſſé d'excommunier les Evêques, s'ils n'entroient dans ſon ſentiment, les Annales du tems, & le continuateur d'Aymoin Religieux de S. Benoît ſur Loire, racontent que la reſolution des Evêques de France fût *nullo modo ſe velle ejus voluntati ſuccumbere, ſi veniret excommunicaturus, excommunicatus abiret*; en effet, il eſt des Maximes de France, que le Pape n'y a aucun droit d'Excommunication, & que tous ſes Brefs & Mandemens ne peuvent être que pour les Evêchés de ſa Dépendance; il n'en a point en France, qui eſt un Païs libre & non d'Obédience comme on appelle, même pour toutes les Terres & Seigneuries annexées & jointes à la Couronne, quoyque de leur premiére qualité elles fuſſent Obedientiaires; l'Evêque de Macon le ſoûtint fermement de la part du Roy François premier, au Pape Leon X. à quoy Sa Sainteté acquieça.

Par ce ſeul défaut de Droit de ne pouvoir rien ordonner par le Pape en France, les Condamnés peuvent luy faire les remontrances qu'Alberon Archevêque de Treves a fait au Pape Innocent II. *Vires quas mihi ſubtrahitis, vobis, minuitis, & contemptus meus, & dejectio mea redundet in vos.*

Mais ſupoſons pour un moment que le Pape eut quelque droit d'excommunier en France, ce qu'il n'a pas, l'Excommunication prononcée par ſes Lettres ne ſçauroit ſubſiſter ; parce que dans la forme ny au fonds il n'y a rien qui puiſſe ſeulement aprocher de ce qui ſe pratique en France pour l'Excommunication.

Dans la forme, Partie n'eſt point apelée ; il n'apert d'aucune Procedure ni de Monition précédante, ce qui eſt bien éloigné de la conduite des anciens Papes, Jean VIII. avoit pour Maxime de ne décider rien ſans être préalablement inſtruit de tout ce qui avoit été fait, *nos qui Sacerdotum Domini matura volumus eſſe judicia, nihil poſſumus in cujuſquam partis præjudicium definire, priuſquam univerſa quæ geſta ſunt veraciter audiamus.* Et les Condamnés n'aïant point été oüis, peuvent avec raiſon ſe ſervir des termes de S. Bernard, parlant d'un Archevêque ſans doute condamné, *Luit pœnas, nullius confeſſus, nullius convictus.*

Le Pape a prononcé dans ſon Tribunal à Rome, & par le Concordat entre Leon X. & François I. il a dû commettre *in partibus* des Juges en France, pour juger les Cauſes des François. Ce Concordat doit être obſervé en

en Cour de Rome comme il l'eſt en France. Le Pape n'a pas encore dû prononcer en premiére Inſtance, il ni avoit aucun Appel qui lu y fût dévolu.

Il ni a rien qui doive être plus ſcrupuleuſement obſervé, que la competence du Juge, & les dégrés de Juriſdiction, l'infraction diſoit un S. Pape, eſt la ruïne & la confuſion de la Diſcipline, *nam ſi ſua uniuſque juriſdictio non ſervetur, quid aliud niſi per nos, per quos Eccleſiaſticus ordo cuſtodiri debet confundatur*, il n'y a pas de plus grand abus que d'y manquer.

Il y en a un autre ſans contredit par nos Maximes, aucune Bulle ni autre Conſtitution de la Cour de Rome ne doivent être publiées & moins encore ſignifiées en France ſans Lettres Patentes du Roy; tous les Parlemens en ont fait des Arrêts en forme de Reglement, l'Arrêt de la Cour du 7. Avril dernier renouvelle les deffences faites par ſes precedents Arrêts de 1535. 1556. & 1717.

Au fonds, la cauſe de cette Excommunication n'eſt ni juſte ni légitime, comme c'eſt la derniére de toutes les peines Eccleſiaſtiques, *Anathema æternæ eſt mortis damnatio*, elle ne doit être infligée que pour des cas graves & attroces déſignés par les Canons : il ne ſufit

pas que le cas ſoit important, il faut qu'il ſoit marqué par les Canons; c'eſt particulierement pour des crimes notoires, ſcandaleux, pour des pechés mortels, *non niſi pro peccato mortali debet imponi*, diſent les Conciles, en quoi ils n'ont fait que renouveller la Conſtitution de Juſtinien en la Nouvelle 123. *Omnibus Epiſcopis & Præſbiteris interdicimus ne quempiam à Sacra Communione priùs ſegregant, quàm causâ priùs monſtretur quamobrem Eccleſiaſtici, hoc Canones fieri jubent*; & c'eſt dans cet eſprit, que par l'Ordonnance d'Orleans Art. 18. il eſt porté que les Prelats ne pourront uſer de Monitions ni de Cenſures Ecclésiaſtiques que pour crime & ſcandale public.

La Cauſe prétextée pour cette Excommunication ſur le deffaut d'acquieſcer à la Conſtitution *Unigenitus*, peut-elle être une cauſe juſte? Y a-t il rien de ſemblable marqué par les Canons ni par les Conſtitutions Canoniques?

Il n'eſt pas de nôtre Miniſtere d'entrer dans les Queſtions de Doctrine; c'eſt aux Evêques d'en juger? Mais que la Déciſion du Pape ſoit un Article de Foy dans le Roïaume, & qu'elle ſerve de motif pour excommunier ceux qui *debitam obedientiam præſtare hactenùs recuſarunt aut impoſterum recuſaverunt*. C'eſt le nô-

tre d'mpêcher cet abus; rien ne ſupoſeroit mieux l'infaillibilité du Pape; il eſt de l'interêt du Roy & de l'Etat, que rien ne ſoit reçû en France, qui marque ſeulement le moindre ſoupçon d'adherer à des ſemblables propoſitions ?

Si la Conſtitution *Unigenitus* étoit confirmée par un Concile Général reçû en France, l'infraction ou le moindre mouvement d'y reſiſter pouroit ſervir de motif pour l'Excommunication, encore faudroit-il que des Monitions euſſent précedé dans les délais ordinaires ?

Mais s'il eſt permis d'entrer dans les veritables raiſons de l'Excommunication, il eſt évident que ce n'eſt qu'une ſuite & l'effet de cette Puiſſance abſoluë que les Flateurs Ultramontains de la Cour de Rome attribuent au Pape, ſans autre borne que la ſeule volonté de celui qui l'exerce ?

On devroit enfin s'en détromper comme d'une chimere & pure imagination évidemment démontrée par tant de Docteurs, condannée par tant de Déciſions ſi contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane, dont les principales Maximes ſont, que le Pape n'eſt point infaillible; qu'il eſt ſoûmis au Concile; que ſon Authorité n'eſt point Monarchique; qu'elle eſt inferieure à celle du Concile; qu'il n'a

aucun droit ſur le temporel du Roy ?

Ce ſeroit perdre temps de vous raporter tant de raiſons qui ſe preſentent de toutes parts, & qui détruiſent radicalement cette imaginaire prétention de toute puiſſance & d'infaillibilité du Pape ; ni a citer tant d'éxemples de plu-ſieurs Papes qui ont erré ; qui ont même con-feſſé leurs erreurs & conſenti qu'elle fût répa-rée : Quand Clement V. révoqua la Décretale de Boniface VIII. l'un ou l'autre de ces Papes n'a-t'il pas érré ?

Peut-on douter en France que le Concile ne ſoit ſupérieur au Pape & qu'il n'eſt pas infailli-ble ? Aprés les Déciſions ſi ſolennelles faites par la Faculté de Théologie de Paris ; ſoit par la cenſure des propoſitions contenuës dans le Livre de Jaques de Vernan ; Que le Pape ne peut érrer ; Qu il eſt la veritable regle de Foi ; Qu'il n'y a point d'apel de ſes Déciſions ſur les Queſtions de la Foy, leſquelles Propoſitions la Faculté déclara fauſſes & témeraires, déro-geant a l'authorité Sacrée des Conciles, & contraires aux veritables libertés de l'Egliſe Gallicane ; ſoit par ſa Déclaration authenti-que qu'elle fit touchant l'authorité du Pape en 6. Articles, par le cinquiéme elle dit : *Doctri-nam Facultatis non eſſe, quòd Summus Pon-tifex ſit ſuprà Concilium* ; Et par le ſixiéme, *Non*

non esse Doctrinam nec Dogma Facultatis, quòd Summus Pontifex nullo accedente Ecclesiæ consensu sit infaillibilis. Ces Artic'es ont été enregiſtrés au Parlement de Paris à la Requiſition de Monſieur l'Avocat Général Talon.

Il eſt vrai, que le Pape Alexandre VII. fit une Bulle en 1665. par laquelle il condanne les Propoſitions de la Cenſure comme préſomptueuſes, téméraires & injurieuſes au S. Siége & joignit un Bref au Roy Louis XIV. d'heureuſe mémoire, par lequel il lui demande avec toute l'inſtance poſſible d'employer au plûtôt ſon authorité Roïale, pour qu'elles fuſſent entiérement revoquées : Il eſt bien évident que cette inſtance n'étoit que par raport aux Propoſitions condannées, concernant Sa Sainteté, que Nous venons de remarquer, deſquelles ſi elles avoient été revoquées, on auroit pû induire, que le Roy reconnoiſſoit l'Infaillibilité & la toute-Puiſſance du Pape?

Mais bien loin que le Roy ait emploïé ſon authorité à ladite revocation, il envoïa le Bref à Meſſieurs les Gens du Roy du Parlement de Paris pour y donner leurs avis, comme ils firent; en diſant, Que Sa Majeſté ne pouvoit accorder au Pape la ſatisfaction qu'il demandoit, ſans bleſſer les Droits de ſa Couronne, faire brêche à ſon authorité; Et que les ſen-

timens de la Faculté étant les mêmes que ceux des Peres, des Conciles, du Saint Siége, & de toutes les Universités du Royaume; bien loin qu'on la dût condanner, on devoit être puissenment exhorté d'y perséverer; lequel avis ils soûtinrent par une infinité de raisons toutes d'une profonde érudition & convaincantes.

L'Avis de Messieurs les Gens du Roy du Parlement de Paris, & l'Arrêt qui ordonne l'enregistrement de la Censure du Livre de Jaques de Vernan de même que l'envoye aux Présidiaux, Baillages & autres Siéges marquent encore que le Parlement a condanné semblables propositions.

La Faculté eut même cet honneur, que Mrs Sainctot & Brillac Conseillers au Parlement, accompagnés d'un Substitut de Monsieur le Procureur General se transporterent à la Sorbonne, suivant qu'il étoit ordonné par l'Arrêt, & Mr de Brillac & le Substitut firent chacun un Discours, par lesquels, elle fût loüée de ce qu'elle avoit si judicieusement censuré ces propositions; & elle fût en même tems exhortée de continuer à emploïer ses lumiéres a la Défense de la Foy, au service du Roy & a la conservation des Droits de l'Eglise Gallicane; Et le Saint Siége en ses veritables Prérogatives.

Au fonds toutes ces raiſons & Déciſions conformes aux ſentimens d'une infinité de célébres Docteurs, ont pour fondement les Conciles de Conſtance & de Bâle qui ſont receus en France, & qui ont reconnu & déclaré pour Regle de la Foy Catholique, le Concile ſuperieur au Pape, ce qui ſupoſe qu'il n'eſt pas infaillible; Sur quoi on ne doit plus diſputer ni douter de la verité de toutes ces Déciſions, même en Cour de Rome; *Contra Statuta Patrum, aliquid nec condere, nec mutare, nec ejus quidem Sedis poteſt authoritas*, a dit le Pape Zozime? *Can. contra* 25. *Quæſt.* 3.

Enfin toutes ces Conteſtations ne peuvent ſervir qu'à affoiblir l'union, non ſeulement des Egliſes, mais peut être du Roïaume avec la Cour de Rome, (qu'il eſt de leur interêt reciproque d'entretenir) qui a fait, & fera toûjours leur tranquilité commune; laquelle ſera en tous temps conſervée, en demeurant chacun dans ſes bornes, ſans entreprendre rien les uns ſur les autres : *Quoniam univerſæ Pacis tranquillitas non aliter poterit cuſtodiri, niſi ſua Canonibus reverentia intemerata ſervetur*, diſoit S. Leon.

Il eſt donc à eſperer de la Juſtice de N. S. P. le Pape, qu'il remettra les choſes au même état qu'elles doivent être; *Hoc ſolet præcipuum*

Apostolica Sedes , ut non pigeat revocare quòd à se fortè deprehenderit fraudè elicitum, non veritate promeritum : C'est la Remontrance que faisoit S. Bernard au Pape Innocent II.

Nous persistons aux Conclusions prises par écrit, que nous remettons sur le Bureau, avec un Exemplaire desdites Lettres.

Les Gens du Roy retirés.

VEU l'Imprimé intitulé , *Sanctissimi Domini nostri Domini Clementis Divina Providentia Papæ undecimi litteræ ad universos Christi fideles datæ adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis suæ quæ incipit* Unigenitus , *Anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentisimo decimo tertio sexto idus Septembris , editæ debitam obedientiam præstare hactenùs recusarunt , aut imposterum recusaverint Romæ* mil sept cent dix-huit , *ex Typographiâ Reverendæ Cameræ Apostolicæ*, daté à la fin du cinquiéme des Calendes du mois de Septembre mil sept cent dix-huit , publié le huit dudit mois, & les Arrêts de la Cour des année 1535. 1556 1717. & du 7. Avril 1718. & les Conclusions du Procureur General du Roy.

LA Chambre a reçû & reçoit le Procureur Général du Roy Apelant comme d'abus, Ordonne que sur l'Apel on procedera au lendemain de Saint Martin en la maniére acoûtumée, & cependant, enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires desdites Lettres de les aporter au Greffe de la Cour, fait deffenses à toute sorte de personne de les imprimer, vendre; debiter, ou autrement distribuer, fait pareilles inhibitions & deffenses à tous Archévêques, & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Supôts des Universités, Corps & Communautés Ecclésiastiques, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, distribuer ni autrement mettre à éxécution directement ni indirectement, de quelque maniére & sous quelque pretexte que ce puisse être lesdites Lettres & Décret, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patantes du Roy enregistrée en la Cour, pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices, & autres Expeditions ordinaires concernant les Affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome suivant les Ordonnances, & Usages du Royaume;

ſous peine d'être traités comme Perturbateurs du repos public. Comm'auſſi Fait deffenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer aucunes Bulles, Bref ou autres Expeditions de Cour de Rome ſans Lettres Patentes du Roy enregiſtrées en ladite Cour, qui en ordonnent la publication à peine de cinq cent livres d'amande, même de décheance de leur Maitriſe ou Vacation, & autres plus grande peine s'ils y écheoit; Ordonne que le preſent Arrêt ſera envoyé au Préſidial de Valence, Bailliages, Sénéchauſſées, Juſtice d'Orange, & autres Siéges du Reſſort, pour y être lû, publié, enregiſtré & affiché par tout où beſoin ſera; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement en Vacations le vingt-ſix Octobre mil ſept cent dix-huit.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.